

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à quinze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de Léon, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2023FA140201

PRESENTS : M. Jean MORA, M. Jean-Claude CAULE, M. Thierry GALLEA, M. Sébastien LABAT, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Jean-Jacques LEBLOND, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Jean-François LASTECOUCERES, M. Daniel BIREMONT.

ABSENTS : Sont excusés M. Jean-Louis BARRERE, Mme Aline MARCHAND, Mme Martine GASTON et M. Marc GAILLARD.

POUVOIRS : M. Marc GAILLARD à M. Pierre LAPEYRE.

M. Jean François LASTECOUCERES est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 11 Pouvoir : 1

OBJET : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de créer un emploi administratif afin d'assurer en interne les fonctions administratives du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable administratif à temps complet à compter du 01^{er} juillet 2023

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade(s) d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le comité syndical, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de créer un poste permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 2 : de fixer la durée hebdomadaire de travail de ce poste à 35 heures :

Article 3 : que la rémunération et la durée de carrière de l'agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné :

Article 4 : de modifier ainsi le tableau des emplois

Filière administrative					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Responsable administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	C	0	1	TC

Article 5 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

Monsieur le Président est chargé du recrutement de ce poste, pourvu à compter du 6 février 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN